

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-96
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 310-89

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile a adopté un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 513-96 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE I

Le chapitre I du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

- 2.1 L'article 1.10 est amendé en modifiant, à la page 1/5, la définition du mot « Alignement » par la nouvelle définition suivante:

Alignement

Le mot « alignement » désigne une ligne imaginaire parallèle à la ligne de rue. L'alignement ne peut être inférieur à la dimension de la marge de recul avant minimale. (Voir croquis 1.10.2 et 1.10.3)

- 2.2 L'article 1.10 est amendé en modifiant, à la page 1/17, la définition de l'expression « Enseigne appliquée (sur mur) » par la nouvelle définition suivante:

Enseigne sur mur (enseigne appliquée)

L'expression « enseigne sur mur » désigne une enseigne fixée sur le mur d'un bâtiment.

- 2.3 L'article 1.10 est amendé en modifiant, à la page 1/19, la définition de l'expression « Enseigne projetante » par la nouvelle définition suivante:

Enseigne projetante

L'expression « enseigne projetante » désigne une enseigne fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur. Au sens du présent règlement, une enseigne projetante est une enseigne sur mur.

- 2.4 L'article 1.10 est amendé en modifiant, à la page 1/20, la définition de l'expression « Garage privé » par la nouvelle définition suivante:

Garage privé

L'expression « garage privé » désigne un bâtiment complémentaire servant au rangement de véhicule de promenade de l'occupant du bâtiment principal. Un garage privé peut être isolé (détaché du bâtiment principal), annexé (attenant ou contigu au bâtiment principal) ou, faire corps avec le bâtiment principal. Un garage privé faisant corps avec le bâtiment principal est considéré comme un garage annexé au sens du présent règlement.

- 2.5 L'article 1.10 est amendé en modifiant, à la page 1/29, la définition du mot « Ouverture » par la nouvelle définition suivante:

Ouverture

Le mot « ouverture » désigne tout vide aménagé ou percé dans une construction, telle une fenêtre ou une porte avec fenêtre, à l'exception des jours translucides et dormants.

- 2.6 L'article 1.10 est amendé, à la page 1/39, en modifiant le premier alinéa de la définition de l'expression « Véhicule lourd » qui se lira comme suit :

L'expression « véhicule lourd » désigne tout véhicule commercial destiné à transporter un bien, du matériel ou des personnes ainsi que tout équipement de construction lourd ; notamment, mais non limitativement, une remorque ou semi-remorque de neuf mètres (9,0m) de longueur ou plus, un camion, un autobus, un tracteur, un bulldozer, une niveleuse, une pelle mécanique, etc.

- 2.7 L'article 1.10 est amendé, à la page 1/39, en retirant, à la quatrième ligne du deuxième alinéa de la définition de l'expression « Véhicule lourd », les mots « soit une » et en inscrivant le mot « camionnette » entre parenthèses.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE III

Le chapitre III du règlement numéro 310-89 est modifié comme suit :

- 3.1 À la page 12 du chapitre III, il est ajouté dans le groupe d'usages « Services personnels » du sous-article 3.2.1, les usages suivants :
- -- Centre de conditionnement physique
 - 6412. Services de lavage d'automobiles

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE V

Le chapitre V du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

- 4.1 Le sous-article 5.3.4 est amendé en modifiant, au tableau de la page 5/4, les normes minimales relatives à la marge de recul latérale requise pour les types « habitation trifamiliale jumelée » et « habitation trifamiliale en rangée ». Le tout, au tableau, se lira comme suit:

<u>Type de bâtiment</u>	<u>Marge de recul latérale</u>	<u>Minimum largeurs combinées</u>
Habitation trifamiliale jumelée	8,0 (1)	--
Habitation trifamiliale en rangée	8,0 (2)	--

- 4.2 Le sous-article 5.3.6 est modifié et les annexes « A » et « B » font partie intégrante du présent règlement. Le tout modifié se lit comme suit:

5.3.6 Marges latérales particulières

De façon générale, toute habitation isolée qui comporte un bâtiment complémentaire annexé autorisé selon les prescriptions du chapitre VI du présent règlement, la marge de recul latérale minimale du bâtiment principal établie au sous-article 5.3.4 du présent règlement s'applique pour l'une des marges latérales requises et dans ces cas le minimum des largeurs combinées des marges latérales ne s'applique pas. Pour une habitation jumelée ou en rangée, la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal s'applique à chaque extrémité de l'ensemble.

Nonobstant ce qui précède, des marges de recul latérales particulières s'appliquent pour les cas suivants:

1° Habitation unifamiliale isolée

Lorsqu'une habitation unifamiliale isolée comporte un garage annexé ou un abri d'auto, toute partie du bâtiment principal doit respecter une marge de recul latérale minimum de deux mètres (2,0m). Par contre, cette marge de recul ne s'applique pas pour des pièces habitables situées au-dessus du bâtiment complémentaire annexé qui sont régies par les normes d'implantation d'un bâtiment complémentaire annexé selon le chapitre VI du présent règlement. Dans ces cas le minimum prescrit au sous-article 5.3.4 du présent règlement relativement aux largeurs combinées des marges latérales ne s'applique pas. Le tout tel que montré au croquis 5.3.6.A faisant partie intégrante de cette définition.

2° Habitation bifamiliale isolée

Lorsqu'une habitation bifamiliale isolée comporte un garage annexé ou un abri d'auto, toute partie du bâtiment principal doit respecter une marge de recul latérale minimum de deux mètres (2,0m). Par contre, cette marge de recul ne s'applique pas pour des pièces habitables situées au-dessus du bâtiment complémentaire annexé qui sont régies par les normes d'implantation d'un bâtiment complémentaire annexé selon le chapitre VI du présent règlement. Dans ces cas le minimum prescrit au sous-article 5.3.4 du présent règlement relativement aux largeurs combinées des marges latérales ne s'applique pas. Le tout tel que montré au croquis 5.3.6.A faisant partie intégrante de cette définition.

3° Habitation unifamiliale jumelée

Lorsqu'une habitation unifamiliale jumelée comporte un garage annexé ou un abri d'auto, la marge de recul latérale du bâtiment principal établie au sous-article 5.3.4 du présent règlement est réduite à deux mètres (2,0m). Cette marge de recul ne s'applique pas pour des pièces habitables situées au-dessus du bâtiment complémentaire annexé qui sont régies par les normes d'implantation d'un bâtiment complémentaire annexé selon le chapitre VI du présent règlement. Le tout tel que montré au croquis 5.3.6.B faisant partie intégrante de cette définition.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE VI

Le chapitre VI du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

5.1 L'article 6.3, concernant les usages complémentaires à un usage du groupe résidence est amendé en ajoutant à l'usage « Location de chambres » les mots « et gîte touristiques » et le tout se lira comme suit:

- Location de chambres et gîte touristiques

5.2 L'alinéa b) du sous-article 6.3.1 est amendé en modifiant les premier, troisième, quatrième et cinquième paragraphes comme suit:

- 1° Il ne peut y avoir plus d'un tel usage par logement;
- 3° L'usage complémentaire est à l'usage exclusif de l'occupant du logement avec, le cas échéant, son ou ses employés;
- 4° La superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder quarante mètres carrés (40,0 m²) et ces espaces doivent être reliés directement au logement par l'intérieur;
- 5° Aucun produit, provenant de l'extérieur du bâtiment, n'est vendu ou offert en vente ou offert en location sur place sauf à titre d'usage accessoire à l'usage complémentaire;

5.3 Un nouveau paragraphe est ajouté à l'alinéa b) du sous-article 6.3.1 qui se lira comme suit:

- 10° Aucun entreposage intérieur ou extérieur n'est autorisé.

5.4 Le sous-article 6.3.3 est modifié comme suit:

6.3.3 Location de chambres et gîte touristique

La location de chambres et le gîte touristique sont autorisés à l'intérieur d'un logement aux conditions suivantes:

- 1° L'occupant du logement doit obtenir un certificat d'autorisation d'utilisation du Service de l'Urbanisme ;

- 2° Quatre (4) chambres maximum peuvent être louées pour un maximum de quatre (4) pensionnaires à l'intérieur d'un même logement ;
- 3° Toute chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le pensionnaire pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres ;
- 4° Toute chambre en location doit être conforme aux normes prescrites par le règlement de construction numéro 311-89 de la Ville de Saint-Émile ;
- 5° Une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Une chambre en location ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement ;
- 6° On doit retrouver, au même plancher que toute chambre en location, une salle de bain complète (cabinet d'aisance, lavabo, bain ou douche, fenêtre ou ventilation mécanique) dont la porte doit se verrouiller de l'intérieur ;
- 7° Chaque chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée en état de fonctionner et l'on doit retrouver un extincteur chimique disponible sur chaque étage où il y a une chambre en location ;
- 8° Une issue (sortie extérieure) doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve ;
- 9° Aucun autre usage complémentaire à un usage du groupe résidence ne peut être jumelé à celui-ci ;
- 10° Cet usage complémentaire peut être identifié à l'extérieur par une enseigne d'identification non lumineuse, appliquée sur le mur du bâtiment principal, n'excédant pas une superficie maximale de 0,2 mètre carré et ne comportant aucune réclame ;
- 11° Pour chaque chambre en location doit correspondre un espace pour garer une automobile et l'aménagement du terrain doit respecter toutes les normes prescrites pour un usage résidentiel, notamment mais sans limitation, l'accès à la propriété, le stationnement hors-rue, etc.

5.5 Le paragraphe a) du premier alinéa du sous-article 6.4.3 concernant les normes d'implantation relatives aux piscines privées extérieures est amendé en abrogeant la dernière partie du paragraphe qui débute par les mots « et, de plus, dans le cas..... » jusqu'à la fin du paragraphe. Le tout modifié se lira comme suit:

1° Implantation

a) La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'une piscine privée extérieure doivent être de deux mètres (2,0 m) minimum.

5.6 Le paragraphe b) du premier alinéa du sous-article 6.4.4 concernant les normes d'implantation relatives aux spas privés extérieures est amendé en ajoutant à la fin du paragraphe la nouvelle phrase suivante:

Cet empiètement n'est autorisé que dans la partie de la cour avant comprise entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

5.7 Le sous-article 6.7.3, concernant les normes d'implantation pour un bâtiment complémentaire d'un usage du groupe industriel, para-industriel, transport ou exploitation primaire, est amendé comme suit:

6.7.3 Implantation

- 1° Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal ;
- 2° La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire isolé est de trois mètres (3,0m) minimum ;
- 3° La marge de recul entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal est de trois mètres (3,0m) minimum.

- 5.8 Le sous-article 6.9.2, concernant les normes applicables aux cafés-terrasses est modifié comme suit:

6.9.2 Normes applicables

- 1° Une terrasse doit respecter une marge de recul avant d'un mètre (1,0m) de la ligne avant de terrain, une marge de recul latérale de deux mètres (2,0m) d'une ligne latérale de terrain, et une marge de recul arrière de deux mètres (2,0m) de la ligne arrière de terrain. De plus, une terrasse ne doit pas être implantée à moins d'un mètre cinquante (1,5m) d'une borne-fontaine. Dans le cas d'un terrain d'angle (coin de rue), les dispositions prescrites à l'article 9.7 du présent règlement concernant la visibilité aux carrefours (triangle de visibilité) doivent être respectées;
- 2° Une terrasse implantée à moins de trois mètres (3,0m) de la ligne avant de terrain doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées entre le 1er novembre et le 1er avril de l'année suivante;
- 3° Dans le cas d'une terrasse implantée dans une cour avant, la hauteur du plancher de la terrasse ne doit pas excéder le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 4° Les dispositions relatives à l'exigence d'un écran protecteur prescrites au chapitre IX du présent règlement doivent être respectées;
- 5° Les dispositions relatives à l'exigence de garde-corps prescrites au règlement de construction numéro 311-89 doivent être respectées;
- 6° Le plancher d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être fait de matériaux lavables;
- 7° La superficie maximale de plancher de la terrasse ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la superficie de l'établissement qui l'exploite;
- 8° Il n'est pas requis de prévoir du stationnement supplémentaire au stationnement requis de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse, sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes de présent règlement. Dans ce cas, le nombre requis de cases de stationnement s'établit selon les normes applicables aux restaurants. Dans tous les cas, le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;
- 9° La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE IX

Le chapitre IX du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

- 6.1 Le sous-article 9.2.6, concernant l'entretien des terrains, est abrogé. Les exigences de cet article font partie de l'application du règlement concernant les nuisances, le bien-être général, la salubrité, la paix, l'ordre, la décence, les bonnes moeurs et la sécurité dans la Ville de Saint-Émile numéro 455-94.
- 6.2 La hauteur minimum de un mètre quatre-vingt (1,8m) relative à la clôture ou au muret exigé selon l'alinéa a) du sous-article 9.6.3, concernant l'écran protecteur requis aux limites d'un terrain d'usage transport, commerce, services, communautaire ou loisirs, est abaissée à un mètre cinquante (1,5m).
- 6.3 La hauteur minimum de un mètre quatre-vingt (1,8m) relative à la clôture ou au muret exigé selon l'alinéa a) du sous-article 9.6.4, concernant l'écran protecteur requis aux limites d'un terrain d'usage résidence multifamiliale ou résidence communautaire (collective), est abaissée à un mètre cinquante (1,5m).

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE X

Le chapitre X du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

- 7.1 Le premier alinéa du sous-article 10.1.1 est modifié en remplaçant le mot « principal » inscrit à la cinquième ligne du premier alinéa par les mots « non résidentiel ».
- 7.2 Un nouvel alinéa est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa du sous-article 10.1.1 et se lira comme suit :

Aussi, et sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, le stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales constitue un usage et, cet usage est considéré comme un entreposage extérieur assujéti au chapitre XII du présent règlement.

7.3 Le troisième paragraphe du deuxième alinéa du sous-article 10.2.5, concernant la largeur maximum permise de l'allée d'accès à la propriété et de l'aire de stationnement des habitations de quatre logements et plus et usages non résidentiels, est amendé en ajoutant un paragraphe supplémentaire et le tout se lira comme suit :

c) Largeur maximum permise

Dans le cas

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les cas d'équipements municipaux (tels que l'hôtel de ville et un garage municipal) et d'un usage servant à des fins de sécurité publique (tels qu'un poste de police, un poste de pompier et autres services d'urgence) le maximum d'une allée d'accès à la propriété ne s'applique pas.

7.4 Le troisième alinéa du sous-article 10.2.6, concernant les usages non résidentiels, est modifié comme suit :

3° Usages non résidentiels

L'accès en demi-cercle ou l'aire de stationnement en demi-cercle pour un usage non résidentiel peut empiéter dans la partie de la marge de recul avant située en front du mur du bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Une distance minimale de trois mètres (3,0m) doit être conservée entre la ligne avant du terrain (ligne de rue) et la partie de l'accès en demi-cercle ou de l'aire de stationnement en demi-cercle la plus éloignée de la ligne avant du terrain. Cet espace situé entre la ligne avant du terrain et l'accès en demi-cercle ou le stationnement en demi-cercle doit être gazonné ;
- b) Il est requis une distance minimale de sept mètres (7,0m) entre les accès localisés à la limite de la ligne avant du terrain ;
- c) Toutes les autres normes du chapitre X du présent règlement relatives à l'accès à la propriété et au stationnement hors rue des usages non résidentiels doivent être respectées.

7.5 Le sous-article 10.3.2.2 est modifié en retirant les mots « et communautaires » inscrits à la fin du titre et à la sixième ligne du premier alinéa.

7.6 Un nouveau sous-article est ajouté à la page 10 du chapitre X et se lira comme suit :

10.3.2.3 Habitations collectives (habitations communautaires)

Malgré la règle générale, l'aire de stationnement hors-rue d'une habitation collective (communautaire) peut être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal et, dans un tel cas, l'aire de stationnement doit être localisée à l'intérieur des limites du terrain et ne doit jamais être localisée à une distance moindre que trois mètres (3,0m) d'un trottoir, ou d'une bordure de rue, ou de la limite de l'asphalte de la rue (s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue), ou du fossé. Cet espace requis séparant l'aire de stationnement hors-rue et le trottoir, ou la bordure de rue, ou la limite de l'asphalte, ou le fossé doit être gazonné.

Dans le cas d'une aire de stationnement hors-rue située dans une cour latérale ou dans une cour arrière, l'aire de stationnement doit être localisée à une distance minimum d'un mètre (1,0m) de la ligne latérale et de la ligne arrière du terrain et cet espace doit être gazonné. Par contre, lorsqu'il sera installé un écran protecteur selon les exigences du chapitre IX du présent règlement, une aire de stationnement située dans une cour latérale ou dans une cour arrière pourra être localisée à moins d'un mètre (1,0m) de la ligne latérale et de la ligne arrière du terrain.

Dans tous les cas, une bande de terrain gazonné de deux mètres (2,0m) doit ceinturer le bâtiment principal.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS AU CHAPITRE XI

Le chapitre XI du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

8.1 L'article 11.3 est amendé en modifiant le huitième alinéa qui se lira comme suit:

8 - Les enseignes projetantes de plus de six cent dix millimètres (0,61 m).

8.2 L'article 11.3 est amendé en ajoutant un nouvel alinéa qui se lira comme suit:

10 - Les enseignes portatives genre « sandwich ».

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, telle que révisée le 8 janvier 1996 et authentifiée par la signature du maire et du directeur général & greffier en date du 11 mars 1996, est amendée en y effectuant les modifications suivantes:

- 9.1 Dans la zone 244, le chiffre « 4 » inscrit vis-à-vis le chapitre 4 des normes spéciales est enlevé pour être inscrit dans la zone 243 considérant que la zone 243 avait été agrandie à même une partie de la zone 244 par le règlement 369-91 adopté le 6ième jour du mois de janvier 1992 et que cette norme spéciale concernant les abords d'un point de captage en eau potable s'applique dans le secteur maintenant devenu la zone 243.

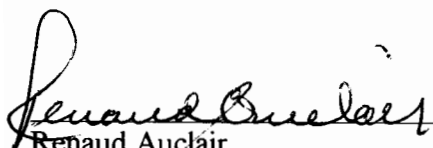
ARTICLE 10- DISPOSITIONS


Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 21 ième JOUR DU MOIS DE MAI 1996.


Renaud Auclair
Maire


Jean Savard
Directeur général & Greffier

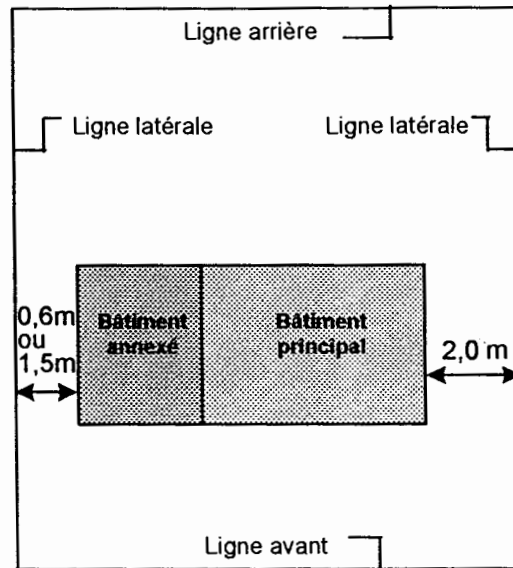
MARGES LATÉRALES PARTICULIÈRES

Habitation unifamiliale isolée et bifamiliale isolée

Croquis 5.3.6.A

Marge latérale minimum de 2,0 mètres :

Toute partie du bâtiment principal, y compris des pièces situées sous le bâtiment annexé, doit respecter une marge de recul latérale de 2,0 mètres sauf des pièces situées au-dessus du bâtiment annexé

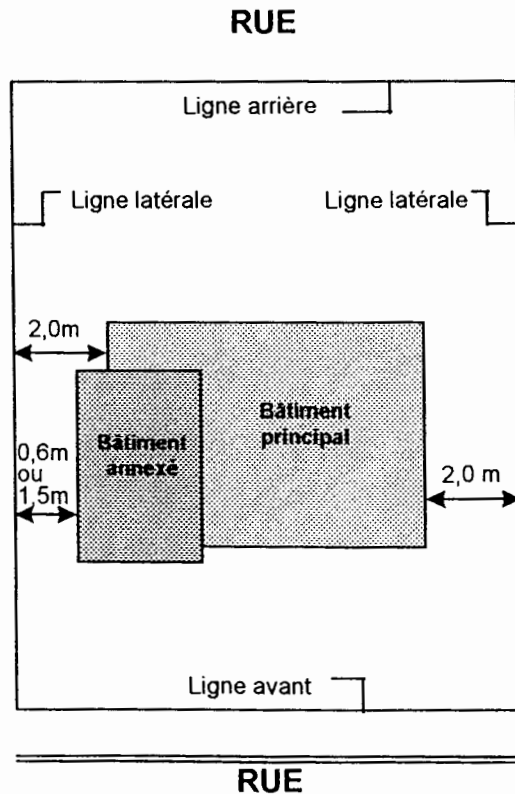


Marge latérale minimum de 0,6 mètre :

- Le mur latéral du bâtiment annexé ne comporte aucune ouverture
- La hauteur du bâtiment annexé n'excède pas 5,5 mètres
- Aucune pièce au-dessus ou sous le bâtiment annexé

Marge latérale minimum de 1,5 mètre:

- Le mur latéral du bâtiment annexé comporte une ouverture
- La hauteur du bâtiment annexé est supérieure à 5,5 mètres
- Des pièces sont aménagées au-dessus du bâtiment annexé



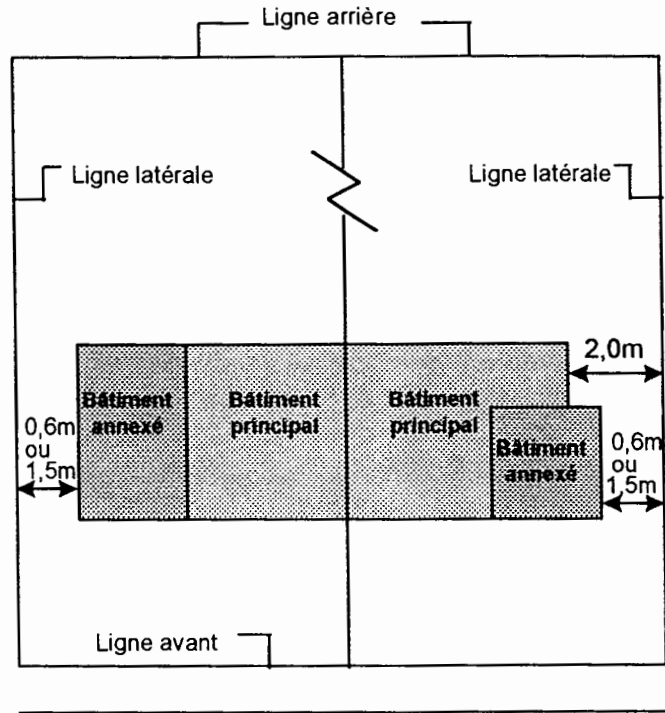
MARGES LATÉRALES PARTICULIÈRES

Habitation unifamiliale jumelée

Croquis 5.3.6.B

Marque latérale minimum de 2,0 mètres :

Toute partie du bâtiment principal, y compris des pièces situées sous le bâtiment annexé, doit respecter une marge de recul latérale de 2,0 mètres sauf des pièces situées au-dessus du bâtiment annexé

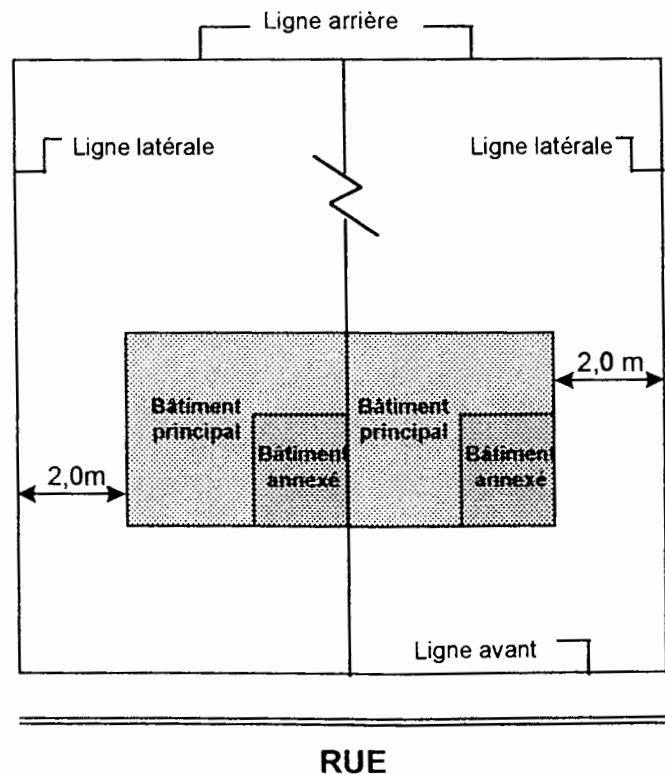


Marque latérale minimum de 0,6 mètre :

- Le mur latéral du bâtiment annexé ne comporte aucune ouverture
- La hauteur du bâtiment annexé n'excède pas 5,5 mètres
- Aucune pièce au-dessus ou sous le bâtiment annexé

Marque latérale minimum de 1,5 mètre:

- Le mur latéral du bâtiment annexé comporte une ouverture
- La hauteur du bâtiment annexé est supérieure à 5,5 mètres
- Des pièces sont aménagées au-dessus du bâtiment annexé



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-ÉMILE

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile:

QUE lors de sa séance tenue le 21 mai 1996, le Conseil a adopté, par la résolution numéro 96-165-05, le règlement n° 513-96 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 310-89 soit :

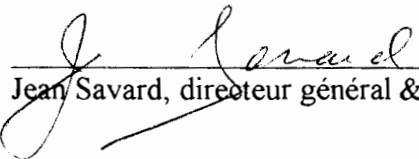
- d'ajouter et de corriger certaines terminologies ;
- d'ajouter des usages dans le groupe d'usages « Services personnels » ;
- de modifier des marges de recul ;
- de modifier des normes pour un usage complémentaire à un groupe d'usages résidence ;
- d'ajouter des normes pour un gîte touristique ;
- de modifier des normes concernant les usages et bâtiments complémentaires ;
- de modifier les normes relatives aux cafés-terrasses ;
- de modifier des normes relatives aux accès et aux stationnements ;
- de modifier des normes relatives aux enseignes ;
- de corriger la grille des spécifications du règlement #310-89.

QUE le règlement 513-96 peut être consulté durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 @ 12h00 et 13h00 @ 16h30 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter tel qu'annoncé le lundi 3 juin 1996 à 19h05 à l'Hôtel de Ville à la suite de la période d'enregistrement tenue ce même jour ;

QUE ce règlement a été approuvé par un certificat de conformité en date du 18 juin 1996 selon la résolution n° E-96-197 de l'assemblée de Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec.

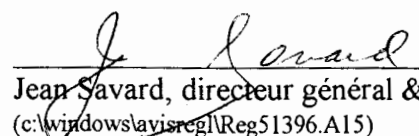
DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 25 JUIN 1996


Jean Savard, directeur général & greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement n° 513-96 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 25 JUIN 1996


Jean Savard, directeur général & greffier
(c:\windows\avis\reg\Reg51396.A15)